

Numéro du répertoire	2021 / <i>M19</i>
Date du prononcé	22 avril 2021
Numéro du rôle	2017/AB/86 – 2017/AB/96
Décision dont appel	16/7721/A – 16/9513/A

Expédition

Délivrée à

le
€
JGR

Cour du travail de Bruxelles

huitième chambre

Arrêt

COVER 01-00002102628-0001-0010-01-01-1



CPAS – aide sociale – intégration sociale
Arrêt contradictoire
Définitif
Notification par pli judiciaire (art. 580, 8^e du C.J.)

R.G. n° 2017/AB/86

LE CENTRE PUBLIC D'ACTION SOCIALE D'UCCLE, ci-après « C.P.A.S. D'UCCLE », B.C.E. n° 0212.348.143, dont les bureaux sont établis à 1180 BRUXELLES, chaussée d'Alsemberg, 860, partie appelante,
représenté par Maître DETAILLE Christian, avocat à BRUXELLES,

contre

Madame F

partie intimée,
comparaissant en personne,

R.G. n° 2017/AB/96

Madame F

partie appelante,
comparaissant en personne,

contre

LE CENTRE PUBLIC D'ACTION SOCIALE D'UCCLE, ci-après « C.P.A.S. D'UCCLE », B.C.E. n° 0212.348.143, dont les bureaux sont établis à 1180 BRUXELLES, chaussée d'Alsemberg, 860, partie intimée,
représenté par Maître DETAILLE Christian, avocat à BRUXELLES,



Le présent arrêt est rendu en application notamment de la législation suivante :

- le Code judiciaire ;
- la loi du 15.6.1935 concernant l'emploi des langues en matière judiciaire, notamment son article 24 ;
- la loi du 26.5.2002 concernant le droit à l'intégration sociale ;
- l'arrêté royal du 11.7.2002 portant règlement général en matière de droit à l'intégration sociale.

I. Indications de procédure

1. La Cour a pris connaissance des pièces du dossier de la procédure, notamment :

- l'arrêt interlocutoire du 6.6.2018 (désignation d'un expert) ;
- les ordonnances de mise en état de la cause sur pied de l'article 747 du Code judiciaire, rendues le 12.9.2018 et le 3.6.2020 ;
- les dernières conclusions de chaque partie ;
- le dossier inventorié de pièces de chaque partie ainsi que les pièces complémentaires de Madame FERNANDEZ FERRO ;
- les pièces du Ministère public.

2. La cause a été plaidée *ab initio* à l'audience publique du 11.3.2021. Les débats ont été clos. Madame Marguerite MOTQUIN, Substitut général, a été entendue à la même audience en son avis oral, auquel les parties ont répliqué oralement. La cause a ensuite été prise en délibéré.

II. Faits et antécédents

3. Les faits et antécédents de la cause ont été exposés en pages 3 à 6 de l'arrêt interlocutoire du 6.6.2018. Il y a lieu de s'y référer intégralement.

III. Objet des appels et demandes

4. L'appel, du C.P.A.S. D'UCCLE et de Madame F), est dirigé à l'encontre du jugement du 22.12.2016 de la 15^{ème} chambre du tribunal du travail francophone de Bruxelles.



5. Le C.P.A.S. D'UCCLE demande à la Cour

- de mettre à néant le jugement dont appel et de confirmer les décisions administratives annulées par le tribunal ;
- subsidiairement, de lui donner acte de ce qu'il se réfère à justice « *quant à décider que madame F n'est pas dans les conditions intellectuelles ou psychologiques pour rester à disposition sur le marché du travail, et qu'elle peut être dispensée à durée indéterminée d'une telle recherche* » et de le dispenser de tout accompagnement dans la recherche d'un emploi ;
- de dire la demande d'une indemnité financière pour réparer le préjudice allégué qui serait né des décisions administratives attaquées non fondée ;
- de statuer comme de droit sur les dépens.

6. Madame F demande à la Cour

- de confirmer le jugement dont appel en ce qu'il condamne le C.P.A.S. D'UCCLE à lui payer le revenu d'intégration sociale à partir du 1.6.2016 et de mettre à néant ce même jugement pour toutes ses autres dispositions qui rejette les autres chefs de demande, les déclarant non fondés ou irrecevables ;

«

- *confirmer la décision entreprise par le Tribunal du Travail de Bruxelles, dans un jugement prononcé le 22 décembre 2016 par la 15ème chambre, d'invalidier la décision du CPAS d'Uccle du 27 juillet 2016, ainsi que les décisions du 14 et 21 septembre et du 23 novembre 2016, et de condamner le CPAS d'Uccle à lui servir le droit au R.I.S. à partir du 01.06.2016, sous déduction du R.I.S. effectivement décaissé par le CPAS d'Uccle depuis cette date.*
- *par rapport à la convention tripartite :*
 - 1) *à titre principal, écarter l'article 26 et les clauses mentionnées des articles 8 et 20; ou, à titre subsidiaire, écarter les clauses mentionnées des articles 8, 20 et 26;*
 - 2) *confirmer qu'il n'existe pas une obligation générale et inconditionnée d'acceptation de la convention tripartite; confirmer qu'une telle obligation n'existe que dans le cadre des circonstances raisonnables et d'une situation loyale envers l'intéressé, comprenant au minimum le suivant: (1) conformément au devoir de transparence de l'administration, le CPAS accepte de fournir un exemplaire de la convention préalablement au moment de la signature; (2) le poste, les fonctions, l'utilisateur, le salaire et les autres conditions de la mise à disposition prévues dans la convention sont celles correspondant à l'offre d'emploi pour laquelle le travailleur a postulé et a été interviewé; et (3) l'encadrement du travailleur se fait dans le respect sans oublier qu'on accompagne des adultes, indépendamment de leur niveau de formation;*



- *par rapport aux auditions du Comité Spécial du Service Social du CPAS d'Uccle, confirmer:*
 - 1) *que le CPAS n'a pas le droit d'imposer des auditions comme condition pour l'octroi ou le maintien des droits sociaux; qu'il n'a pas le droit de décider d'entendre en audition des personnes, ni comme réponse à une demande d'aide ni à aucun autre moment, mais uniquement les y inviter;*
 - 2) *que la lettre d'invitation à l'audition doit informer la personne du motif de l'audition;*
 - 3) *que la personne a le droit de consulter son dossier et d'obtenir des copies des documents préalablement à l'audition.*
- *condamner le CPAS d'Uccle à lui payer une indemnité de 2500 €, en compensation des préjudices causés par les décisions du 27.07.2016, 14.09.2016, 21.09.2016 et 23.11.2016 et par la non- notification de la décision du 27.07.2016 dans le délai prévu par la loi. »*
- *ne pas se prononcer sur la demande subsidiaire du C.P.A.S. D'UCCLE et, subsidiairement, rejeter cette demande sauf en ce que le centre demande de le dispenser de tout accompagnement dans la recherche d'un emploi ;*
- *statuer comme de droit sur les dépens.*

IV. Arrêt interlocutoire du 6.6.2018

7. Par arrêt interlocutoire du 6.6.2018, la Cour a, après avoir joint les causes, exposé différents éléments l'amenant à s'interroger sur la question de la capacité effective de Madame FI à travailler. Elle a, avant dire droit quant au fond, ordonné une mesure d'expertise et désigné le Docteur M. C chargeant celui-ci de donner son avis quant à l'existence, au sens de l'article 3 de la loi du 26.5.2002, de raisons de santé empêchant Madame FI d'être disposée à travailler.

V. Reprise de la discussion

8. Le litige concerne, en ordre principal, le droit à l'intégration sociale sous la forme d'un revenu d'intégration de Madame FI à partir du 1.6.2016.
9. Les conditions d'octroi du droit à l'intégration sociale sont visées aux articles 3 et 4 de la loi du 26.5.2002 concernant le droit à l'intégration sociale.



10. En vertu de l'article 3 de la loi du 26.5.2002, le bénéfice du droit à l'intégration sociale est subordonné au respect de plusieurs conditions cumulatives, dont celle pour le demandeur d'être disposé à travailler, à moins que des raisons de santé ou d'équité l'en empêchent (article 3, 5°).

11. Sur cette condition de disposition au travail, il est précisé que :

- la disposition au travail est une obligation de moyens : il s'agit pour le demandeur d'aide d'adopter un comportement de nature à lui permettre de subvenir à ses besoins par son travail, à charge, parallèlement, pour le C.P.A.S. de favoriser le processus d'insertion professionnelle.
- la disposition au travail s'apprécie *in concreto*, compte tenu des facteurs socio-professionnels propres au demandeur d'aide, dont son âge, sa formation, son expérience, ses difficultés ou aptitudes personnelles, sa situation familiale, ses possibilités de mobilité.
- la charge de la preuve du respect de la condition de disposition au travail repose sur le demandeur d'aide, étant entendu que la collaboration du C.P.A.S. à l'administration de la preuve doit ressortir de l'enquête sociale qu'il est tenu de mener, laquelle doit aussi mettre en évidence le rôle actif du C.P.A.S. dans le processus d'insertion professionnelle, le cas échéant par la mise en œuvre d'un projet individualisé d'intégration sociale.
- le comportement du demandeur d'aide ne peut se résumer à une attitude passive ou à l'accomplissement de simples démarches administratives, sa recherche doit être pertinente et adaptée à son profil.

12. En l'espèce, Madame F. _____ démontre, du moins formellement, être disposée à travailler. En attestent les nombreuses preuves de recherches d'emploi et de postulations spontanées produites ainsi que les démarches accomplies pour obtenir l'équivalence de son diplôme de droit obtenu en Espagne.

13. Ce comportement de recherche active d'un emploi n'est d'ailleurs pas remis en cause par le C.P.A.S. D'UCCLE, à tout le moins concernant les démarches personnelles que Madame F. _____ démontre accomplir.

14. En réalité, c'est la concrétisation de cette disposition au travail par une mise à l'emploi effective qui pose problème dans le cas de Madame F. _____ : des difficultés se présentent en effet lorsqu'il s'agit pour celle-ci d'accepter un emploi ou de travailler effectivement.



15. L'examen du dossier administratif conduit à cet égard à épingle les éléments suivants :
- l'échec d'une mise à l'emploi en 2016 en tant qu'aide puéricultrice (auprès de la crèche Céleste), en raison de l'attitude de défiance exacerbée opposée par Madame F , en particulier dans ses rapports avec les agents du service d'insertion. La dénonciation des clauses de la convention tripartite formalisant cette mise à l'emploi, pour des motifs futiles ou empreint de juridisme et alors qu'aucune clause n'apparaît manifestement abusive ou excessive, est en ce sens symptomatique des réticences concrètes observées dans le chef de l'intéressée.
 - la fin anticipée d'une mise à l'emploi précédente, en 2014, auprès de la commune d'Uccle, pour des motifs en lien avec le comportement de Madame F (jugé nuisible au bon fonctionnement du service auquel elle était attachée).
 - de manière générale, la persistance de difficultés, liées à l'attitude spépieuse et procédurière adoptée par Madame F à l'égard des agents du service d'insertion, qui ont eu pour effet d'obérer jusqu'ici les chances de succès du processus d'insertion socioprofessionnelle.
16. Dans le même sens, le parcours professionnel que Madame F est en mesure de démontrer est, à défaut d'autre explication, de nature à suggérer la préexistence de difficultés similaires. En effet, malgré le cursus universitaire allégué, Madame F comptabilise soixante-trois mois d'occupation professionnelle, dans six affectations différentes, sur dix-sept années de disponibilité (de 1997 à 2014).
17. Dans ce contexte, la Cour a, au vu de la nature des difficultés constatées, ordonné une mesure d'expertise afin d'être éclairée, par l'avis d'un médecin, sur l'existence ou non de raisons de santé, éventuellement d'ordre psychologique, qui dispenseraient Madame F d'être disponible au travail.
18. Cette mesure d'instruction n'a pas été mise en œuvre : l'expert ayant décliné la mission pour des motifs personnels, étrangers à Madame F , et cette dernière ayant refusé d'y donner suite, conformément à l'opposition d'emblée émise à l'audience publique du 2.5.2018.
19. L'existence de raisons de santé n'est ainsi pas médicalement objectivée. La Cour ne peut donc justifier une éventuelle dispense sur de telles raisons, d'autant qu'elles sont fermement démenties par la principale intéressée.
20. La situation est cependant inchangée depuis l'arrêt interlocutoire du 6.6.2018 : Madame F poursuit ses démarches de recherche active d'un emploi (v. rapport social du 10.1.2019), tandis que la collaboration avec le service d'insertion reste difficile en raison du comportement adopté par cette dernière.



21. Un problème de comportement ne constitue cependant pas en soi une preuve d'absence de disposition au travail, d'autant moins lorsqu'une recherche active d'emploi peut être constatée.
22. Dans la mesure où il traduit (à tout le moins) des capacités relationnelles et communicationnelles problématiques dans le chef de Madame F[] et qu'il mobilise, de manière infructueuse, le service d'insertion socioprofessionnelle du C.P.A.S., un tel problème apparaît aux yeux de la Cour, dans les circonstances très concrètes de l'espèce, constituer une raison d'équité justifiant de dispenser Madame F[] de l'obligation d'être disposée à travailler.
23. La Cour relève d'ailleurs que le C.P.A.S. D'UCCLE a, depuis le jugement dont appel, admis l'existence d'une telle raison d'équité à la faveur de la dispense déjà accordée à Madame F[] (v. rapport social du 10.1.2019), pareille dispense n'empêchant pas cette dernière de continuer ses propres recherches, mais autorisant le C.P.A.S. D'UCCLE à suspendre le suivi socioprofessionnelle de l'intéressée.
24. L'existence, au sens de l'article 3, 5° de la loi du 26.5.2002, d'une raison d'équité empêchant Madame F[] d'être disposée à travailler est ainsi retenue.
25. Le respect des autres conditions légales d'octroi du revenu d'intégration sociale n'est pas contesté.
26. En conclusion, Madame F[] a droit au revenu d'intégration sociale au taux isolé à partir du 1.6.2016, sous déduction des montants déjà payés à ce titre depuis cette date.
27. Les demandes de Madame F[] concernant les clauses de la convention tripartite qu'elle a refusée de signer en 2016, sont irrecevables. La convention soumise n'a actuellement plus d'objet, l'emploi sur lequel portait cette convention ayant été accordé à une autre personne. Madame F[] n'a donc plus d'intérêt actuel à ces demandes, d'autant qu'un motif d'équité la dispensant de l'obligation d'être disposée au travail est retenu en appel.
28. Les demandes de Madame F[], concernant les auditions par le C.P.A.S., sont également irrecevables. Madame F[] n'a pas d'intérêt personnel et actuel à solliciter de la Cour qu'elle se prononce par voie générale sur les conditions et la portée d'une audition, d'autant qu'il est fait droit à la demande principale d'octroi du revenu d'intégration sociale à partir du 1.6.2016.



29. La demande d'indemnisation en réparation d'un préjudice qui serait né des décisions querellées n'est enfin pas fondée. A supposer que le fondement juridique de cette demande, qui n'est pas précisé, soit celui de l'article 1382 du Code civil, les conditions permettant de mettre en cause la responsabilité du C.P.A.S. D'UCCLE sur cette base (faute, dommage, lien de causalité), ne sont nullement démontrées.

30. Les appels sont non fondés.

31. Le C.P.A.S. D'UCCLE supporte les dépens en vertu de l'article 1017, al. 2 du Code judiciaire. Aucune indemnité de procédure n'est due, Madame F n'ayant pas été assistée d'un avocat ni en instance, ni en appel.

**PAR CES MOTIFS,
LA COUR DU TRAVAIL, statuant après un débat contradictoire,**

Après avoir entendu le Ministère public en son avis oral conforme ;

Reçoit les appels ;

Les déclare non fondés ;

Déboute chaque partie de son appel ;

Condamne le C.P.A.S. D'UCCLE aux dépens de l'instance, liquidés à la somme de 40 € (2x 20 €) à titre de contribution au fonds budgétaire relatif à l'aide juridique de deuxième ligne.

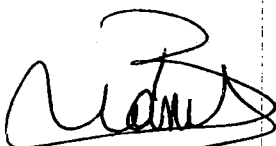
Ainsi arrêté par :

A. GILLET, conseiller,

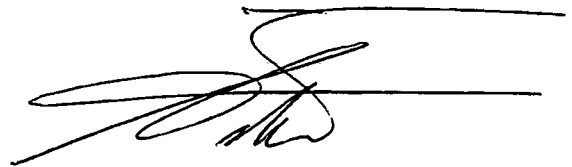
Ph. MERCIER, conseiller social au titre d'employeur,

G. HANTSON, conseiller social au titre d'employé,

Assistés de B. CRASSET, greffier



B. CRASSET,



A. GILLET,



Monsieur Ph. MERCIER, conseiller social employeur et Monsieur G. HANTSON, conseiller social employé, qui étaient présents lors des débats et qui ont participé au délibéré de la cause sont dans l'impossibilité de signer.

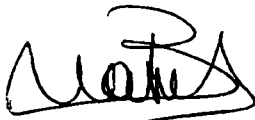
Conformément à l'article 785 du Code judiciaire, l'arrêt est signé par Madame A. GILLET, Conseiller et Madame B. CRASSET, Greffière.



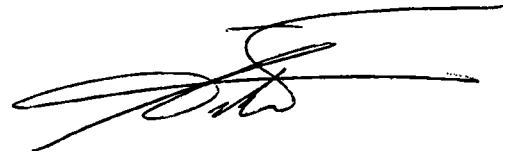
B. CRASSET

et prononcé, en langue française à l'audience publique de la 8ème Chambre de la Cour du travail de Bruxelles, le 22 avril 2021, où étaient présents :

A. GILLET, conseiller,
B. CRASSET, greffier



B. CRASSET,



A. GILLET,

